



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE N° 09-2023AE DU 03 FÉVRIER 2023
imposant des mesures d'urgence
au GAEC TOURMEL et à la société SARL ECOBIOMMANA
concernant leurs installations classées exploitées
au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R.5112-47 à R.512-66-2 ;
- VU** l'article L512-20 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident ou d'un accident survenu dans l'installation, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 245-2005/AE du 29 juin 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 01 avril 2015 modifié relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par le GAEC TOURMEL ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2781 : méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires inférieure ou égale à 30t/j au nom de la société SARL ECOBIOMMANA au lieu-dit "Kermonoual" dans la commune de COMMANA ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 décembre 2020 ;
- VU** le signalement du mardi 31 janvier 2023 en provenance de la DDTM informant l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) d'une pollution au niveau du lieu-dit "Mougau Braz" à proximité immédiate des installations classées de la société SARL ECOBIOMMANA exploitées au lieu-dit "Kermonoual" dans la commune de COMMANA ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 02 février 2023 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 02 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 03 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 18 mars 2022, répondant à l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé, montre que la gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être souillées est commune aux deux entités GAEC TOURMEL et SARL ECOBIOMMANA ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution organique a été constatée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au niveau du réseau de fossés situé au lieu-dit "Mougau Vraz" et que ce réseau communique avec un cours d'eau trouvant sa source au niveau de la fontaine "Saint-Jean", lui-même affluent du cours d'eau "Le Mougau" ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement le mardi 31 janvier 2023 ont permis d'identifier le GAC TOURMEL et la société SARL ECOBIOMMANA comme étant à l'origine de cette pollution du milieu naturel avec pour source principale le défaut d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation (identifiée "Zone de rétention n°1 - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) ;

CONSIDÉRANT que les jus identifiés lors de l'inspection comme étant source de la pollution proviennent de silos exploités pour certains par le GAEC TOURMEL et pour d'autres par la société SARL ECOBIOMMANA ;

CONSIDÉRANT la présence importante de matières organiques dégageant une forte odeur, la turbidité de l'eau au niveau du fossé et la présence importante de bio-indicateurs (notamment de type Sphaerotilus natans) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remédier aux dysfonctionnements constatés de manière urgente ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le GAEC TOURMEL et la société SARL ECOBIOMMANA, dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA (29), sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté pour leurs installations exploitées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

Le GAEC TOURMEL et la société SARL ECOBIOMMANA sont tenus de faire cesser et de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau affluent du cours d'eau "Le Mougau", en prenant a minima les mesures suivantes :

- prennent toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout écoulement des eaux souillées dans le milieu naturel ;

- procèdent à la vidange du bassin de rétention (Zone de rétention n° 1 - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) ;
- prennent toutes mesures pour supprimer tout risque de transfert des eaux souillées et jus vers cette zone de rétention jusqu'à la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer son étanchéité ;
- prennent toutes les mesures nécessaires afin de protéger des intempéries les stockages d'intrants destinés à la méthanisation ;
- procèdent, dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures, à une surveillance quotidienne du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter dans les meilleurs délais tout nouveau déversement dans le milieu naturel, et d'intervenir immédiatement pour limiter son impact ;
- prennent toutes les mesures pour prévenir une manipulation accidentelle ou malveillante des deux vannes permettant la vidange de cette zone de rétention.

ARTICLE 3 – Transmission

Le GAEC TOURMEL et la société SARL ECOBIOMMANA informent l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de chacune des mesures prises dès leur mise en œuvre en application du présent arrêté en transmettant, au fur et à mesure, les justificatifs de leur réalisation (photos, procédures, plans ...).

ARTICLE 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC TOURMEL et à la société SARL ECOBIOMMANA.

QUIMPER, le - 3 FEV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de COMMANA
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- Mme et MM. les co-gérants du GAEC TOURMEL et M. le gérant de la société SARL ECOBIOMMANA